

Périodes d'attente – résumé

Le tableau suivant décrit les périodes d'attente dans chaque province et territoire. La période d'attente est la période de temps pendant laquelle le travailleur n'est pas indemnisé à la suite d'une lésion. La période d'attente peut ne pas s'appliquer dans tous les cas.



Territoire de compétence / Agence d'indemnisation des accidents du travail	Période d'attente Employeur tenu de payer le travailleur pour le jour de la lésion	Période d'attente Employeur tenu de payer le travailleur pour le jour de la lésion	Employeur tenu de payer le travailleur pour la période après la lésion	Employeur est remboursé pour le jour de la lésion	Employeur est remboursé pour la période suivant la lésion	CAT verse des prestations pour le jour de la lésion	CAT verse des prestations pour la période suivant le jour de la lésion	Liens vers renseignements supplémentaires (s'il y en a)
Terre-Neuve et Labrador / WorkplaceNL	Non	Oui	Non, sauf pour les heures travaillées dans le cadre d'un programme approuvé de retour au travail rapide et sécuritaire	Non	Oui, lorsque l'employeur paye le taux d'indemnisation directement au travailleur	Non	Oui	Non, sauf pour les heures travaillées dans le cadre d'un programme approuvé de retour au travail rapide et sécuritaire
Île-du-Prince-Édouard / Commission des accidents du travail de l'Î.-P.-É.	Éliminée à compter du 1 ^{er} janvier 2016	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	<ul style="list-style-type: none"> CAT Politique 84, Période d'attente
Nouvelle-Écosse / Commission des accidents du travail de la Nouvelle-Écosse	2/5 de la semaine de travail	Non	Non	Non	Oui ³	Non	Après les 2/5 de la semaine de travail ⁴	La période d'attente correspond aux 2/5 du taux d'indemnisation hebdomadaire net du travailleur selon l'article 37(4) de la Loi
Nouveau-Brunswick / Travail sécuritaire NB	1/5 de la semaine de travail ⁶	Non	Non	Non	Non	Oui, après une période d'attente d'un jour ⁷	Oui, après une période d'attente d'un jour ⁷	<ul style="list-style-type: none"> Politique 21-211: Période d'attente non rémunérée Politique 21-116: Loi sur l'indemnisation des pompiers
Québec/Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)	Non	Oui	14 jours ⁸	Non	Oui ⁸	Non	Oui	<ul style="list-style-type: none"> Politique 2.01 – Le droit à l'indemnité de remplacement du revenu Politique 2.02 – Le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu
Ontario/Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT)	Non	Oui ¹⁰	Non	Non	Oui ¹¹	Non	Oui	S/O
Manitoba / Commission des accidents du travail du Manitoba ¹²	Non	Oui ¹³	Non ¹⁴	Non	Oui ¹⁶	Non ¹⁵	Oui	<ul style="list-style-type: none"> Politique relative aux inconduites graves et délibérées Politique relative à la date de l'accident payée par l'employeur Guide des prestations - FAQ
Saskatchewan / Commission des accidents du travail de la Saskatchewan	Non	Non	Non	Non	Oui ¹⁷	Non	Oui	S/O
Alberta / Commission des accidents du travail de l'Alberta	Non	Oui	Non	Non	Oui ¹	Non	Oui	<ul style="list-style-type: none"> Loi sur les accidents du travail (article 25(1))
Colombie-Britannique / WorkSafeBC	Non	Non ¹⁸	Non	Non	Oui ¹	Non	Oui ¹⁹	S/O
Yukon / Commission de la santé et de la sécurité au travail du Yukon	Non	Oui	Non	Non	Oui ²⁰	Non	Oui	S/O
Territoires du Nord-Ouest / Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs (CSTIT)	Non	Non	Non	Non	Oui ¹	Non	Oui	<ul style="list-style-type: none"> Politique 03.02, Droit aux prestations

Remarque : Destiné uniquement à des fins éducatives. Dispositions sujettes à changements. Vérifiez les lois et politiques en vigueur dans les divers territoires de compétence.

- ¹ Si l'employeur continue de rémunérer un travailleur, il est remboursé au taux d'indemnisation. À Terre-Neuve-et-Labrador, l'employeur ne peut pas verser au travailleur un montant supérieur au taux d'indemnisation.
- ² Depuis le 1^{er} janvier 2014, le travailleur est indemnisé après une période d'attente équivalente à 40 % de l'indemnisation hebdomadaire. Si le travailleur est en arrêt de travail pendant plus de quatre semaines consécutives après l'accident, les prestations retenues en raison de la période d'attente sont remboursées. Voir la politique : [POL-84 Période d'attente](#).
- ³ Si l'employeur a continué à verser un salaire à un travailleur, il est remboursé au taux d'indemnisation si la perte de gain du travailleur se prolonge au-delà de la période d'attente.
- ⁴ Si le travailleur est incapable de travailler pendant une période excédant 5 semaines civiles, le travailleur sera remboursé pour la période d'attente.
- ⁵ Voir l'information détaillée sur la politique du Nouveau-Brunswick au sujet de sa période d'attente dans la [Politique n° 21-211: Période d'attente de trois jours](#). Depuis le 18 décembre 2009, des exceptions à la période d'attente sont prévues pour les policiers et les pompiers : *Loi sur les accidents du travail*, article 38.11 (8.1).
- ⁶ Les réclamations réglées en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des pompiers* pour les travailleurs blessés le 19 décembre 2009 ou après ne sont pas assujetties à la période d'attente de trois jours.
- ⁷ Si le travailleur est en invalidité pendant une période dépassant 20 jours ouvrables, Travail sécuritaire NB paie le travailleur pendant les trois jours ouvrables suivant la lésion. Si le travailleur est admis dans un hôpital en tant que patient hospitalisé à la suite de la lésion, la période d'attente est supprimée. Voir la [politique n° 21-211: Période d'attente de trois jours](#) pour les autres exceptions.
- ⁸ L'employeur est tenu de verser au travailleur 90 % de son revenu net pour chaque jour ou partie de jour subséquent que le travailleur aurait normalement travaillé s'il n'avait pas été en incapacité, et ce, pendant quatorze jours complets suivant le début de l'incapacité, à condition que le travailleur ait le certificat médical requis (article 199). Les 90% du revenu net auxquels le travailleur a droit pendant les 14 jours complets suivant le début de l'incapacité, constituent une indemnité de remplacement du revenu, et la CNESST en remboursera le montant à l'employeur dans les 14 jours suivant la réception de la réclamation, sous peine de payer des intérêts (selon l'article 323) à partir du premier jour de retard. Si la CNESST décide par la suite que le travailleur n'a pas droit à la totalité ou à une partie de l'indemnité, la Commission lui en réclame le remboursement conformément à la section 1 du chapitre XIII de la *loi*.
- ⁹ Voir la politique 18-01-10, Salaires et prestations d'emploi pour le jour de l'accident.
- ¹⁰ Lorsqu'un travailleur a droit à une indemnité pour perte de gains en raison d'un accident du travail.
- ¹¹ Si l'employeur de l'annexe 1 a continué à verser un salaire au travailleur, l'employeur sera remboursé au taux d'indemnisation.
- ¹² La CAT rembourse au travailleur les frais d'aide médicale engagés à la date de l'accident ou après. Dans des circonstances exceptionnelles, les frais d'aide médicale ne sont pas payables pendant trois semaines à compter du jour où le travailleur a besoin d'aide médicale. Voir la politique 44.10.30.30, *Inconduite grave et délibérée*.
- ¹³ Lorsque la demande d'indemnité pour perte de temps ou sans perte de temps du travailleur est acceptée par la CAT.
- ¹⁴ En vertu de la loi actuelle, il est possible d'adopter un règlement qui oblige certains employeurs à verser une indemnité aux travailleurs jusqu'à 14 jours après l'accident. À ce jour, aucun règlement n'a été adopté.
- ¹⁵ Si l'employeur continue de payer un travailleur, la CAT rembourse à l'employeur le montant des prestations pour perte de salaire qui seraient payables au travailleur.
- ¹⁶ Dans des circonstances exceptionnelles, la CAT versera au travailleur le salaire et les prestations qui lui sont dus. L'employeur est tenu de rembourser ce montant à la CAT. Voir la politique 22.70.30.10, [Obligation de l'employeur de payer le travailleur pour le jour de l'accident](#).
- ¹⁷ Conformément à la loi de la Saskatchewan, articles 96(1) et 96(2), la CAT de la Saskatchewan versera des prestations pour perte de gains aux employeurs dans les situations où ils continuent de verser le salaire d'un travailleur à la suite d'un accident du travail. Le montant versé à l'employeur ne peut pas dépasser le montant de l'indemnisation à laquelle le travailleur a droit en vertu de la *Loi*.
- ¹⁸ Article 134 (4-5), RSCM # 34.30
- ¹⁹ Les soins de santé sont payés le jour de la lésion. Les prestations pour perte de gains commencent à compter du premier quart de travail régulier perdu en raison de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle. (article 5(2), RSCM Vol. II #34.30)
- ²⁰ Si un travailleur reçoit une rémunération à l'égard d'une période d'invalidité, la Commission peut verser à l'employeur du travailleur un montant égal à l'indemnité à laquelle le travailleur aurait autrement eu droit.

Clause de non-responsabilité :

****Ce tableau a été conçu à des fins d'information générale uniquement. L'ACATC ne fait aucune déclaration quant à l'exhaustivité ou à l'exactitude des renseignements (qui ne sont pas exhaustifs). Il convient de communiquer avec les différentes commissions des accidents du travail pour obtenir des renseignements spécifiques ou additionnels et des précisions.**

Voir le site Web de l'ACATC pour les liens vers les [commissions](#).